## Introduction à la norme en matière de renseignements et de communication accessibles du Manitoba

Entrée en vigueur le 1er mai 2022, la norme en matière de renseignements et de communication accessibles du Manitoba est la troisième norme mise en œuvre aux termes de la [Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains](https://accessibilitymb.ca/index.fr.html). Son objectif est d’éliminer les barrières qui existent dans le monde numérique, sur papier ou dans les interactions avec la technologie ou entre les gens, ainsi que de prévenir la création de ces barrières. La norme en matière de renseignements et de communication accessibles du Manitoba :

* s’appuie sur les exigences actuelles du [Code des droits de la personne du Manitoba](http://www.manitobahumanrights.ca/v1/index.fr.html);
* aide les organismes à reconnaître, à réduire et à éliminer les barrières qui empêchent les utilisateurs de sites Web et les membres du public d’accéder à des renseignements ou de joindre ces organismes;
* prescrit, comme exigence minimale, le respect de règles mondialement reconnues régissant l’accessibilité des contenus Web;
* s’applique à tous les organismes qui comptent au moins un employé au Manitoba.

## Date limite pour la mise en conformité

**Le gouvernement du Manitoba** fera preuve de leadership en se conformant à la norme d’ici le **1er mai 2023**.

**Les organismes du secteur public, les bibliothèques et les établissements d’enseignement** doivent se conformer à la norme d’ici le **1er mai 2024**.

* Les organismes du secteur public comprennent les sociétés d’État, les offices régionaux de la santé, les bibliothèques municipales et régionales, les dix plus grandes municipalités du Manitoba et les organismes, conseils et commissions du gouvernement.
* Les établissements d’enseignement comprennent les collèges, les universités, les centres d’apprentissage pour adultes, les établissements d’enseignement professionnel privés, les écoles privées et publiques et leurs bibliothèques.

Les renseignements fournis dans la présente sont offerts dans des formats substituts sur demande.

**Le secteur privé, les organismes sans but lucratif et les petites municipalités** doivent se conformer à la norme d’ici le **1er mai 2025**.

* Les organismes du secteur privé comprennent les entreprises et les organismes manitobains qui comptent au moins un employé, comme les magasins, les restaurants et les établissements de services professionnels.
* Les organismes sans but lucratif comprennent les organismes de bienfaisance, les lieux de culte, les organismes communautaires et les associations.

## **Exigences relatives à l’accessibilité du Web**

La norme en matière de renseignements et de communication accessibles exige que les organismes éliminent les barrières dont sont victimes les personnes handicapées qui utilisent leurs sites Web ou leurs applications Web. L’accessibilité du Web profite à tous, notamment aux personnes qui n’ont pas accès à une connexion Internet rapide ou celles dont les connaissances technologiques sont limitées.

Tous les sites Web et contenus Web du Manitoba doivent atteindre le niveau de conformité AA des Règles pour l’accessibilité des contenus Web 2.1 mondialement reconnues dans les cas suivants :

* la norme s’appliquait à l’organisme au moment de la publication du contenu;
* les utilisateurs ont besoin du contenu pour accéder aux biens et aux services de l’organisme.

Si un organisme manitobain publie actuellement du contenu Web dont les utilisateurs ont besoin pour accéder à ses biens ou à ses services, ce contenu doit minimalement atteindre le niveau de conformité AA des Règles pour l’accessibilité des contenus Web 2.1.

Si un organisme lance une application Web (à laquelle les utilisateurs accèdent au moyen d’un navigateur) ou en fait une mise à jour importante, cette application doit minimalement atteindre le niveau de conformité AA des Règles pour l’accessibilité des contenus Web 2.1.

Les sites intranet des organismes du secteur public (à l’exclusion des petites municipalités), des établissements d’enseignement et des bibliothèques doivent minimalement atteindre le niveau de conformité AA des Règles pour l’accessibilité des contenus Web 2.1.

La norme prévoit des exemptions pour les organismes qui ne peuvent atteindre ce niveau de conformité dans les cas suivants :

* Il est techniquement impossible de publier le contenu Web ou d’offrir l’application Web en conformité avec ce niveau.
* La technologie requise pour ce faire n’est pas facilement disponible.
* Cette mesure causerait un préjudice indu à l’organisme.
* L’organisme n’exerce aucun contrôle direct sur le contenu Web ou l’application Web.
* Le contenu Web ou l’application Web porte sur des produits, notamment des étiquettes.

# Autres exigences

Conformément à la norme en matière de renseignements et de communication accessibles, tous les organismes doivent adopter des mesures, des politiques et des pratiques pour éliminer les barrières qui nuisent à l’accessibilité des renseignements et des communications. Pour ce faire, ils doivent tenir compte de la façon dont les Manitobains interagissent avec l’information qu’ils leur fournissent ou la façon dont les utilisateurs y ont accès.

Les exigences à respecter comprennent les suivantes.

## Demande de renseignements en format accessible

* Les organismes doivent informer leurs employés et le public qu’ils peuvent demander de recevoir les renseignements en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication.
	+ Il peut s’agir de renseignements relatifs aux mesures d’urgence ou à la sécurité publique.
* Les organismes doivent consulter la personne qui leur demande que des renseignements soient fournis en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication afin de convenir du format ou de l’aide qui permettrait d’éliminer la barrière en cause et ils doivent lui communiquer les renseignements de cette façon sans délai.
* Les organismes ne peuvent imposer de frais pour que les renseignements soient fournis dans un format accessible ou au moyen d’une aide à la communication.

La norme prévoit également des exemptions pour les organismes qui sont tenus de fournir les renseignements en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication. Ces exemptions ne s’appliquent pas aux renseignements que contiennent le matériel pédagogique et les ressources en bibliothèque. À l’instar de celles applicables aux [exigences relatives à l’accessibilité du Web](#_Web_requirements), les exemptions dont peuvent se prévaloir les organismes sont les suivantes :

* Il est techniquement impossible de fournir les renseignements en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication.
* La technologie requise pour ce faire n’est pas facilement disponible.
* Cette mesure causerait un préjudice indu à l’organisme.
* L’organisme n’exerce aucun contrôle direct sur les renseignements.
* Les renseignements portent sur des produits, notamment des étiquettes.

## Mécanisme de rétroaction

* Les organismes doivent prévoir un mécanisme leur permettant de recevoir des observations au sujet des renseignements et des communications accessibles ainsi que d’y répondre.
* Ce mécanisme doit être approprié aux circonstances et convenir aux personnes handicapées.
* L’organisme doit consigner les mesures prises en réponse aux observations et rendre cette documentation disponible sur demande.

## Formation

Tous les organismes du Manitoba sont tenus d’offrir une formation sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles aux employés, aux mandataires ou aux bénévoles qui se voient accorder les attributions suivantes :

* les personnes qui, en leur nom, communiquent directement avec le public ou un autre organisme au Manitoba;
* les personnes qui élaborent ou gèrent le contenu Web de l’organisme;
* les personnes qui achètent ou acquièrent des outils de technologie de l’information ou de communication;
* les personnes qui élaborent ou mettent en œuvre des mesures, des politiques et des pratiques de l’organisme en matière de communication accessible;
* si l’organisme est un établissement d’enseignement, les éducateurs.

La formation doit comporter :

* un volet sur la reconnaissance, l’élimination et la prévention des barrières en matière de renseignements et de communication accessibles;
* un volet sur la fourniture de renseignements et de communications accessibles, notamment au moyen d’une aide à la communication ou d’un format substitut;
* un volet portant sur le [Code des droits de la personne du Manitoba,](https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h175f.php) la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains et la norme en matière de renseignements et de communication accessibles.

L’organisme doit offrir la formation dès qu’il est raisonnablement possible de le faire aux personnes à qui les attributions susmentionnées sont accordées. Il doit en outre offrir une formation continue dès qu’il met à jour ou modifie ses mesures, politiques et pratiques en matière de renseignements et de communication accessibles.

### Établissements d’enseignement accessibles

La norme s’applique aux centres d’apprentissage pour adultes, aux universités, aux collèges, au Manitoba Institute of Trades and Technology, aux établissements d’enseignement professionnel privés et aux écoles publiques et indépendantes.

* En plus des [exigences susmentionnées](#_Autres_exigences), l’établissement d’enseignement doit informer les employés, les élèves et les étudiants, les candidats ainsi que les parents et tuteurs de ces élèves, étudiants et candidats que le matériel pédagogique sera fourni, sur demande, en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication.
* L’établissement d’enseignement doit consulter la personne qui lui demande que du matériel pédagogique soit fourni en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication afin de convenir du format ou de l’aide qui permettrait d’éliminer la barrière en cause et il doit lui fournir le matériel de cette façon sans délai.
* L’établissement d’enseignement qui ne peut raisonnablement fournir en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication le matériel pédagogique qu’une personne lui demande doit fournir à cette dernière une ressource comparable.
* L’établissement d’enseignement ne peut imposer de frais pour que la communication s’effectue dans un format accessible ou au moyen d’une aide à la communication.

### Bibliothèques publiques accessibles

La norme s’applique aux bibliothèques publiques municipales, y compris les bibliothèques administrées par la Ville de Winnipeg, les bibliothèques régionales et les bibliothèques d’établissements d’enseignement.

* Les bibliothèques doivent tenir compte des besoins en matière d’accessibilité de leurs usagers lorsqu’elles acquièrent ou achètent des ressources.
* En plus des [exigences susmentionnées](#_Other_Requirements), les bibliothèques doivent informer leurs usagers des ressources actuellement offertes en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication et des types de formats accessibles ou d’aides à la communication offerts pour ces ressources.
* Il est permis de demander à une bibliothèque de fournir des ressources en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication.
* La bibliothèque doit consulter la personne qui lui demande que des ressources soient fournies en format accessible ou au moyen d’une aide à la communication afin de convenir du format ou de l’aide qui permettrait d’éliminer la barrière en cause et elle doit lui fournir les ressources de cette façon sans délai.
* La bibliothèque ne peut imposer de frais pour que les ressources soient fournies dans un format accessible ou au moyen d’une aide à la communication.

# Autres exigences applicables aux grands employeurs

Certains organismes sont tenus :

1. de consigner par écrit toutes les politiques et pratiques qu’ils instaurent en matière de renseignements et de communication accessibles, y compris le contenu de la formation offerte et son calendrier;
2. de mettre ces documents à la disposition du public.

Ces exigences s’appliquent :

* aux organismes du secteur public;
* aux établissements d’enseignement;
* aux bibliothèques;
* aux organismes du secteur privé, y compris les entreprises et les organismes sans but lucratif comptant au moins 50 employés;
* aux petites municipalités comptant au moins 50 employés.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou demander le présent document dans un format substitut :

# Bureau de l’accessibilité du Manitoba

240, avenue Graham, bureau 630

Winnipeg (Manitoba)  R3C 0J7

Téléphone : 204 945-7613 (à Winnipeg)

Sans frais : 1 800 282-8069, poste 7613 (à l’extérieur de Winnipeg)

Courriel : MAO@gov.mb.ca

Télécopieur : 204 948-2896

Rendez-vous à l’adresse [AccessibiliteMB.ca](http://accessibilitemb.ca) pour obtenir des renseignements, des outils et des modèles.

Désaveu de responsabilité : Les présents renseignements ne contiennent pas de conseils juridiques et devraient être lus en parallèle avec les règlements pris en application de la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter la [Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains](https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=a1.7) et la [norme en matière de renseignements et de communication accessibles](https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=47/2022).

Version 1.0, avril 2022